

C-461

First Session, Forty-first Parliament,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-461

An Act to amend the Access to Information Act and the
Privacy Act (disclosure of information)

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE
ON ACCESS TO INFORMATION, PRIVACY AND ETHICS AS A
WORKING COPY FOR THE USE OF THE HOUSE OF
COMMONS AT REPORT STAGE AND AS REPORTED TO THE
HOUSE ON JUNE 6, 2013

MR. RATHGEBER

C-461

Première session, quarante et unième législature,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-461

Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la
protection des renseignements personnels (communication
de renseignements)

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ
PERMANENT DE L'ACCÈS À L'INFORMATION, DE LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE
L'ÉTHIQUE COMME DOCUMENT DE TRAVAIL À L'USAGE DE
LA CHAMBRE DES COMMUNES À L'ÉTAPE DU RAPPORT ET
PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 6 JUIN 2013

M. RATHGEBER

SUMMARY

This enactment amends the *Access to Information Act* to provide that the Canadian Broadcasting Corporation may refuse to disclose any information requested under that Act if the information is under the control of the Corporation and the disclosure would reveal the identity of any journalistic source or if the disclosure could reasonably be expected to prejudice the Corporation's journalistic, creative or programming independence.

It also amends the *Privacy Act* to specify that certain information is not personal information for the purposes of that Act.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'accès à l'information* afin de prévoir que la Société Radio-Canada peut refuser de communiquer des renseignements demandés en vertu de cette loi qui relèvent de la Société et dont la divulgation permettrait de remonter à toute source journalistique confidentielle ou risquerait vraisemblablement de nuire à l'indépendance de la Société en matière de journalisme, de création ou de programmation.

Il modifie également la *Loi sur la protection des renseignements personnels* afin de préciser que certains renseignements ne constituent pas des renseignements personnels pour l'application de cette loi.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-461

PROJET DE LOI C-461

An Act to amend the Access to Information Act and the Privacy Act (disclosure of information)

Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels (communication de renseignements)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *CBC and Public Service Disclosure and Transparency Act*.

1. *Loi sur la communication de renseignements et la transparence de la SRC et de la fonction publique.*

Titre abrégé

R.S., c. A-1

ACCESS TO INFORMATION ACT

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

L.R., ch. A-1

2. The *Access to Information Act* is amended by adding the following after section 18.1:

2. La *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, après l'article 18.1, de ce qui suit :

CANADIAN BROADCASTING CORPORATION

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

Exclusion

18.2 (1) This Act does not apply to any information that is under the control of the Canadian Broadcasting Corporation and that would reveal the identity of any confidential journalistic source.

18.2 (1) La présente loi ne s'applique pas aux renseignements qui relèvent de la Société Radio-Canada et qui permettraient de remonter à toute source journalistique confidentielle.

Exclusion

Exemption

(2) The head of the Canadian Broadcasting Corporation may refuse to disclose any record requested under this Act if the disclosure could reasonably be expected to prejudice the Corporation's journalistic, creative or programming independence.

(2) Le responsable de la Société Radio-Canada peut refuser de communiquer des documents demandés en vertu de la présente loi si leur divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à l'indépendance de la Société en matière de journalisme, de création ou de programmation.

Exception

3. Section 68.1 of the Act is repealed.

3. L'article 68.1 de la même loi est abrogé.

PRIVACY ACT

LOI SUR LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

4. Subparagraph (j)(iii) of the definition “personal information” in section 3 of the *Privacy Act* is replaced by the following:

(iii) the classification and responsibilities of the position held by the individual, 5

(iii.1) the total annual monetary income of the individual from the government institution if that income is greater than the maximum total annual monetary income that could be paid to a Deputy Minister, 10

(iii.2) the salary range of the position held by the individual if their total annual monetary income from the government institution is equal to or less than the maximum total annual monetary income 15 that could be paid to a Deputy Minister,

(iii.3) the expenses incurred by the individual in the course of his or her employment for which he or she has been reimbursed by the government institution, 20

5. The Act is amended by adding the following after section 28:

CANADIAN BROADCASTING CORPORATION

Canadian
Broadcasting
Corporation

28.1 The head of the Canadian Broadcasting Corporation may refuse to disclose any personal information requested under subsection 12(1) if 25 the disclosure could reasonably be expected to prejudice the Corporation’s journalistic, creative or programming independence.

6. The Act is amended by adding the following after subsection 69(2): 30

(3) This Act does not apply to personal information that is under the control of the Canadian Broadcasting Corporation and that would reveal the identity of any confidential journalistic source. 35

Canadian
Broadcasting
Corporation

4. Le sous-alinéa j)(iii) de la définition de « renseignements personnels », à l’article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, est remplacé par ce qui suit :

(iii) la classification et les attributions de 5 son poste,

(iii.1) la rémunération annuelle totale en argent que lui verse l’institution fédérale si cette rémunération est supérieure à la rémunération annuelle totale en argent 10 maximale qui pourrait être versée à un sous-ministre,

(iii.2) l’éventail des salaires de son poste si la rémunération annuelle totale en argent que lui verse l’institution fédérale est égale 15 ou inférieure à la rémunération annuelle totale en argent maximale qui pourrait être versée à un sous-ministre,

(iii.3) les dépenses qu’il a engagées au cours de son emploi et qui lui ont été 20 remboursées par l’institution fédérale,

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 28, de ce qui suit :

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

28.1 Le responsable de la Société Radio-Canada peut refuser la communication des 25 renseignements personnels demandés en vertu du paragraphe 12(1) si leur divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à l’indépendance de la Société en matière de journalisme, de création ou de programmation. 30

6. La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 69(2), de ce qui suit :

(3) La présente loi ne s’applique pas aux renseignements personnels qui relèvent de la 35 Société Radio-Canada et qui permettraient de remonter à toute source journalistique confidentielle.

Société Radio-
Canada

Société Radio-
Canada

Non-application
of sections 4 to
10

(4) Sections 4 to 10 do not apply to personal information that the Canadian Broadcasting Corporation collects, uses or discloses for solely journalistic, artistic or literary purposes.

(4) Les articles 4 à 10 ne s'appliquent pas aux renseignements personnels que la Société Radio-Canada recueille, utilise ou communique uniquement à des fins journalistiques, artistiques ou littéraires.

Non-application
des articles 4 à
10

5

7. Section 69.1 of the Act is repealed.

5 7. L'article 69.1 de la même loi est abrogé.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into
force

8. This Act comes into force 90 days after the day on which it receives royal assent.

8. La présente loi entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de sa sanction.

Entrée en
vigueur